

PROCES VERBAL DE LA REUNION

du CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026

COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

PROCES VERBAL

En Mairie de NAUSSAC-FONTANES

Le 20.03.2026 à 20 Heures 30

L'ordre du jour est le suivant :

- * Installation du nouveau conseil municipal,
- * Election du maire,
- * Lecture de la charte de l' élu local par le Maire élu,
- * Election des Maires délégués,
- * Fixation du nombre des adjoints,
- * Election des adjoints,
- * Fixation des indemnités,
- * Délégations consenties par le conseil municipal au maire,
- * Election des délégués au sein du SDEE,
- * Election du délégué et de son suppléant à Lozère Ingénierie,
- * Election du délégué et de son suppléant à Lozère Numérique,
- * Constitution de la commission d'appel d' offre,
- * Vente d'une concession au cimetière de Fontanes,
- * Questions diverses.

Séance du 20/03/2026

Membres

Membres

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Absents : 1

Procuration : 0

Convocation : 16 Mars 2026

L'an deux mille vingt six, le 20 Mars, à 20h30 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales;

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames Arnaud-Plagnes Stéphanie, Lair Marie Françoise, Laroche Isabelle, Martin Séverine, Pougnet Patricia, Surrel Laurence, Messieurs Ajasse Jean-François, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Chauchon Jean-François, Chambon Kilian, Chateauneuf Patrice, Cros Philippe, Gaillard Alain .

Absents : Mme Paulhac Cécile (Pouvoir à Mr Brun Jean-Louis).

Secrétaire de séance : Mr Gaillard Alain.

Délibération : 20262003-01

1-Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M Cellarier Daniel le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mesdames Arnaud-Plagnes Stéphanie, Lair Marie Françoise, Laroche Isabelle, Martin Séverine, Paulhac Cécile, Pougnet Patricia, Surrel Laurence, Messieurs Ajasse Jean-François, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Chauchon Jean-François, Chambon Kilian, Chateauneuf Patrice, Cros Philippe, Gaillard Alain dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire M.Chambon Killian

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :- M. BRUN Jean-Louis : 14 voix-

M BRUN Jean-Louis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M.BRUN Jean-Louis a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Délibération : 20262003-02

2-Election des maires délégués

Vu les articles L2113-13 à L2113-15 et L2113-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article L2113-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°202-444 du 2 Mai 2025-art.6 précisant que l'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 décidant la fusion, en une seule commune dénommée

« Naussac-Fontanes », des communes de Naussac et de Fontanes,

- Vu les dispositions portées dans la convention de fusion adoptée par les deux conseils municipaux,

Considérant :

- que cette fusion comporte création de la commune associée de Naussac et d'une commission consultative sur son territoire ainsi que l'institution d'un maire-délégué,

- que cette fusion comporte création de la commune associée de Fontanes et d'une commission consultative sur son territoire ainsi que l'institution d'un maire-délégué,

- qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire les Maires délégués parmi ses membres, M. BRUN Jean-Louis, Maire, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des Maires délégués au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Commune associée de Naussac

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c)Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d) Nombre de suffrages exprimés : 15

e) Majorité absolue : 8

Candidat : M. GAILLARD Alain

Nombre de suffrages obtenus :

– 15 voix (quinze voix) M. GAILLARD Alain est proclamé Maire délégué de la Commune associée de Naussac et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Commune associée de Fontanes

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d) Nombre de suffrages exprimés : 15

e) Majorité absolue : 8

Candidat : M. BRUN Jean-Louis

Nombre de suffrages obtenus

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	7	2
De 100 à 499	11	3
De 500 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

– 15 voix (quinze voix) M. BRUN Jean-Louis est proclamé Maire délégué de la Commune associée de Fontanes et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération : 20251112-03

3- Délibération procédant à la création des postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte quinze membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par voix pour, voix contre et abstentions, décide la création de trois postes d'adjoints.

Délibération : 20262003-04

4- Election des adjoints..

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste 1, 11, onze voix

Choisir suivant le cas :

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Gaillard Alain, Mme Lair Marie-Françoise, M. Ajasse Jean-François
Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délibération : 20262003-05

5- Délibération fixant les indemnités de fonction des élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des votants:

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux

titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire Délégué de Naussac et 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : 20262003-06

6- Délégations consenties par le conseil municipal au maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par voix pour, voix contre et abstentions, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 €;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € fixée par le conseil municipal** ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
27° De procéder, **dans les conditions suivantes** pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 20 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Délibération : 20262003-07

7- Désignation des représentants de la commune au SDEE de Lozère.

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère étant administré par un comité de 62 membres composé de délégués des communes et syndicats de communes adhérents, répartis en trois collèges :

1° Collège : 150 communes à régime rural

2° Collège : 2 communes à régime urbain

3° collège : 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant délégué leur compétence « traitement des déchets » au SDEE.

La commune est représentée au sein du premier collège. Il convient de désigner 2 délégués au SDEE qui participeront au scrutin de liste devant élire les 52 délégués composant le 1° collège.

Après exposé en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne :

Mr Brun Jean-Louis, Mr Gaillard Alain comme délégués de la commune au sein du SDEE.

Délibération : 20262003-08

8- Adhésion de la commune à l'agence « Lozère Ingénierie ».

Le département de la Lozère a décidé lors du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 de créer une agence technique départementale destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée « Lozère Ingénierie », est un établissement Public Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur leur demande.

A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires,

Le siège de cette agence est fixé à l'Hôtel du département, 4 rue de la Rovère 48000 MENDE.

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétence et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, Moe) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'agence pourra amener aux adhérents.

Les différents champs de compétence sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de la voirie, le développement de Technologie d'Information et de Communication, le domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, il fera l'objet d'une rémunération qui sera fonction de la nature de la mission confiée.

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L1111-1, L1111-2 et L3211-1 ;

VU les articles L3233-1 et L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui précisent que cette assistance peut-être technique, juridique ou financière ;

VU la délibération CG 13 5112 du Conseil Général en date du 20 Décembre 2013 approuvant la création de Lozère Ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0002 du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle «Naussac-Fontanes »,

VU l'adhésion de la commune de Naussac-Fontanes, par délibération du 28 Janvier 2016

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire ayant donné lecture des statuts de Lozère Ingénierie et après avoir délibéré à l'unanimité, compte tenu de l'intérêt pour la commune nouvelle de l'adhésion à un tel organisme d'assistance:

ARTICLE 1 :

Approuve, les statuts de l'agence « Lozère Ingénierie » tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'assemblée départementale du 20 Décembre 2013 et modifiés en 2023 tels qu'annexés à la présente délibération. L'assistance apportée aux adhérents s'inscrit dans le cadre d'un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont, par voie de conséquence, exonérées de mise en concurrence.

Lozère Ingénierie pour mener à bien ses missions, s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Départemental de la Lozère en ce qui concerne les moyens humains et matériels de ladite structure.

ARTICLE 2 :

Décide d'adhérer à Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante. Celle-ci sera calculée, dès approbation par le Conseil d'Administration, sur la base du protocole financier annexé aux présents statuts.

ARTICLE 3 :

Désigne Mr Ajasse Jean-François pour représenter la commune de Naussac-Fontanes au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

ARTICLE 4 :

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération : 20262003-09

9- Désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune au Syndicat Mixte Lozère Numérique.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L1425-1, attribuant expressément la compétence en matière d'aménagement numérique à l'ensemble des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique ;

Vu l'adhésion de la commune de Naussac-Fontanes en date du 30 Juin 2017 ;

Le conseil municipal, après avoir ouï cet exposé et après avoir délibéré par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,
Désigne Mr Chateauneuf Patrice comme délégué titulaire et Mr Brun Jean-Louis comme délégué suppléant.

Délibération : 20262003-10

10- Constitution de la commission d'appel d'offre.

Le conseil municipal

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	15	3	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Arnaud Plagnes Stéphanie ;

B : Chambon Kilian ;

C : Laroche Isabelle ;

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ...	15	3	0	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Martin Séverine;

B : Cellarier Daniel;

C : Pougnet Patricia;

Délibération : 20262003-11

11- Vente d'une concession au cimetière communal de Fontanes à Monsieur Chambon Jean-Louis.

Vu la délibération en date du 10 Septembre 2020,

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la demande de Monsieur Chambon Jean-Louis domiciliés 24 Chemin des Crouzettes 48300 Naussac-Fontanes. Il souhaite acquérir une concession dans le cimetière communal de Fontanes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents étant précisé que Mr Chambon Killian ne prends pas part ni aux débats ni au vote:

EMET un avis favorable au projet de vente d'une concession trentenaire accordée à titre de concession nouvelle. La concession est accordée moyennant la somme de 600 € qui seront versés dans la caisse du receveur municipal. Le renouvellement, s'il a lieu, sera facturé au prix de 300 €.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Maire
Jean-Louis BRUN

Le secrétaire de séance,
Alain GAILLARD